

DECISION N°2020-L0165/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de IMEA BTP SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020, suite aux recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL – DJIBO et de la Société 3Z SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 avril 2020 de IMEA BTP SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ;

Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que IMEA BTP SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 avril 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 13 mai 2020 ; que IMEA BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 avril 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo à son profit ;

IMEA BTP SARL avait été déclarée attributaire provisoire du marché par la CAM ; suite aux recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL- DJIBO et de la Société 3Z SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus référencié, l'ORD avait infirmé les résultats provisoires et déclaré les plaintes de ETF-DJIBO et de la Société 3Z SARL fondées ;

contre cette décision de l'ORD, IMEA BTP SARL demande le retrait et fait valoir qu'elle est contraire aux textes en vigueur ;

qu'en effet, à la suite des recours contre les résultats provisoires, elle a été invitée à formuler un mémoire en défense intervenant à charges et décharges qu'il a déposé le 21 avril qui n'a pas été pris en compte dans le règlement du différend ;

qu'à la lecture de l'extrait de décision n°2020-L0139/ARCOP/ORD du 21/04/2020, il a constaté la présence d'un troisième plaignant dont la plainte ne lui a pas été communiquée ; qu'il n'a ainsi pas pu produire un mémoire en défense le concernant ;

que la carte grise et l'assurance jointes par ETF-DJIBO SARL sont fausses car l'immatriculation du camion n'est pas enregistrée dans la base de données des assureurs ;

que l'Entreprise Wend Konta n'est pas propriétaire du camion MAN (11 JP 4501), de la MITSUBISHI 13PT 3060, de la Mercedes BEN (05 LL 7270), du camion-citerne (11 JH 2417), de la TOYOTA (11 NN 3894) et de la camionnette TOYOTA (05 JK 1849) ;

que les immatriculations de camion FOTON benne (11 KN 5080), TRAILOR semi-remorque (11 KN 6227), semi-remorque (11 KN 6227), tracteur routier marque DAF (11 KN 6229), de la TOYOTA 11 JK 3312, camion-citerne (11 LN 2463) fournies par la Société 3Z SARL n'existent pas en réalité ; qu'elles ne renvoient ni aux caractéristiques ni aux propriétaires ;

que du reste, l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique interdit aux soumissionnaires la fourniture de fausses informations dans leurs offres à travers les procédures de passation de la commande publique ; qu'aux termes de l'article 56 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique : « sans préjudice des sanctions pénales et administratives, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande » ; qu'en attestent les décisions n°2020-L0043/ARCOP/ORD du 05 février 2020 et n°2019-L0570/ARCOP/ORD du 05 novembre 2019 ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020 suite aux recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL – DJIBO et de la Société 3Z SARL arguant que son mémoire en défense n'a pas été considéré ;

considérant que la décision du 21 avril 2020 a infirmé les résultats provisoires qui rendaient IMEA BTP SARL attributaire ; que dans sa lettre de demande de retrait, tout en revenant sur la conformité des offres de ses concurrents, elle demande que les trois plaignants fassent l'objet de vérification de l'authenticité des documents relatifs au matériel roulant et des chiffres d'affaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, sauf les motifs soulevés par IMEA BTP dont leur exactitude nécessite une vérification approfondie, les motifs soulevés par la CAM contre les offres des premiers requérants restent tels qu'ils ont été appréciés dans la décision du 21 avril 2020 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de IMEA BTP SARL n'est pas fondée par rapport aux moyens de la CAM ; que cependant au regard des reproches formulés par IMEA BTP sur la sincérité des documents de matériel roulant et de chiffres d'affaires, il y a lieu de procéder à une vérification systématique des documents visés de tous les soumissionnaires impliqués dans ce litige auprès des autorités compétentes et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer sous réserves les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de IMEA BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de IMEA BTP SARL n'est pas fondée ;

-d'enjoindre cependant à l'autorité contractante de procéder à la vérification de l'authenticité des documents relatifs aux matériels roulants et aux chiffres d'affaires des entreprises ETF SARL-DJIBO SARL, EWK, 3Z SARL et de IMEA BTP SARL auprès des autorités compétentes et d'en faire ampliation à l'ARCOP ;

-de confirmer sous réserve la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 avril 2020, suite aux recours de l'Entreprise Wend Konta (EWK), de ETF SARL -DJIBO et de la Société 3Z SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-002/CENOU/DG/PRM pour les travaux de construction de la clôture de la Cité universitaire de Kossodo au profit du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO